**POUR LES CONTRATS « HORAIRES ATYPIQUES »  MERCI DE ME CONTACTEZ DIRECTEMENT POUR CONNAÎTRE MES TARIFS**

**le décret n° 2009-908 du 24 juillet 2009 relatif à la prestation d’accueil du jeune enfant.**

**info pour les parents wink**

**cette loi prendra effet le premier sept et permettra aux parents a horaires atypique de percevoir une majoration de 10% si et seulement si elles pretendent recourir à un mode de garde de ce type supérieur ou égal à 25 heures dans le mois et n'excedant pas  85 % de la dépense engagée...**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* *Art.D. 531-23-1.-I. ― Lorsque la personne ou les membres du ménage qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde travaillent et font garder leurs enfants selon des horaires spécifiques, les plafonds mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article D. 531-18, les taux mentionnés au 2° des articles D. 531-20 et D. 531-21 et les montants mensuels maximaux mentionnés au III de l'article D. 531-23 sont majorés de 10 % dans les conditions prévues au présent article.   
Sont prises en compte comme horaires spécifiques de travail les périodes comprises entre 22 heures et 6 heures ainsi que celles intervenant un dimanche ou un jour férié mentionné à l'article L. 3133-1 du code du travail.*

*La majoration est due si le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques est supérieur ou égal à 25 heures dans le mois au titre duquel elle est demandée.*

*II. ― Pour ouvrir droit à la majoration, le demandeur déclare le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques :*

*1° Sur le formulaire mentionné à l'article L. 531-8 lorsque le complément du mode de garde est demandé au titre de l'article L. 531-5 ;   
2° Sur l'attestation établie par l'association, l'entreprise habilitée ou l'établissement d'accueil de jeunes enfants pour la justification des dépenses de garde prévue au VII de l'article D. 531-23 lorsque le complément du mode de garde est demandé au titre de l'article L. 531-6.*

*III. ― Le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques est contrôlé par l'organisme débiteur des prestations familiales une fois par an sur la base d'une attestation annuelle du ou des employeurs de la personne ou des membres du ménage précisant, pour chacun des douze derniers mois, le nombre d'heures total effectuées en horaires spécifiques.*

*Lorsque le contrôle fait apparaître que le seuil de 25 heures de travail en horaires spécifiques ne peut être justifié ou n'a pas été atteint au titre d'un mois civil, l'organisme débiteur des prestations familiales procède au recouvrement de la majoration indûment versée.   
IV. ― Le bénéfice de la majoration prévue au I est ouvert aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 613-1 du présent code et à l'article L. 722-9 du code rural sur la base d'une attestation sur l'honneur qui comporte les mêmes indications que celles prévues au premier alinéa du III du présent article. »*  
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTex … rieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=17BDEAC93A761617FC2CC66E0149626A.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000020900863&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)